

Décret

Générale

modern

Décret n° 2021-194/PR/MEFF portant création et organisation de la plateforme nationale de protection de l'enfant en République de Djibouti.

n° 2021-194/PR/MEFF

Ministère
MINISTERE DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

Date de publication
3 août 2021

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2021

Date du numéro
15 août 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 21 avril 2010

VU La Convention des Droits de l'Enfant ratifiée en 1990

VU La Loi n°152/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant Code de la Famille

VU La Loi n°95/AN/15/7ème L du 18 mai 2015 portant Code de protection juridique des mineurs

VU La Loi n°152/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant Code de la Famille

VU La Loi n°171/AN/17/7ème L portant organisations du ministère de la Femme et de la Famille

VU Le Décret n°2010-0103/PR/MPFBBF portant création et organisation d'un Comité National de Pilotage et d'un Comité Technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan Stratégique pour l'Enfance à Djibouti

VU Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11juillet 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé une plateforme nationale de protection de l'enfant pour renforcer la coordination entre les différentes institutions du gouvernement, les agences des Nations Unies et les ONG/CSO au profit de tous les enfants à Djibouti. Cette plateforme nationale est placée sous l'autorité du Ministère de la Femme et de la Famille.

Article 2

La plateforme est un organe d'appui au Conseil National des Droits de l'Enfant et étend son intérêt à tous les enfants du territoire, qu'ils soient nationaux, migrants ou réfugiés.

Article 3

La plateforme nationale est chargée notamment de

- L'élaboration d'une stratégie nationale appropriée et coordonnée, de réponse et de plaidoyer aux problématiques de la protection des enfants
- La coordination en vue d'une plus grande synergie/cohérence des interventions entre les différents acteurs à travers une planification stratégique et opérationnelle permettant une anticipation des problèmes/solutions et une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants
- L'identification et la priorisation des besoins, l'utilisation optimale des capacités, la définition des responsabilités des acteurs, la compréhension et l'analyse commune des problématiques spécifiques
- La prise en compte transversale des questions de protection de l'enfance dans la planification et la réponse aux situations humanitaires.

Article 4

La Plateforme couvre les volets de prise en charge suivants

- psychosocial
 - santé et nutrition
 - violence
 - justice
 - sécurité,-protection sociale
 - protection juridique
 - éducation
 - prise en charge globale
- Article 5 : Les missions du Comité de Coordination Nationale pour la prise en charge des Orphelins et Enfants Vulnérables sont désormais dévolues à la Plateforme à l'exception de la situation des enfants affectés par un handicap dont la prise en charge est assurée par l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH).

Article 6

Présidée par la Secrétaire générale du Ministère de la Femme et de la Famille, la Plateforme nationale est constituée comme suit :
Coordinateur : Le(a) Directeur (rice) de la Famille du Ministère de la femme et de la famille
Membres Permanents

- un(e) représentant(e) du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires Chargé des Droits de l'Homme
- un(e) représentant(e) du Ministère de la Défense Chargé des relations avec le Parlement
- un(e) représentant(e) du Ministère de l'Intérieur
- un(e) représentant(e) du Ministère de la Santé
- un(e) représentant(e) du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- un(e) représentant(e) du Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités
- un(e) représentant(e) du Ministère du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale
- un(e) représentant(e) du Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat
-

un(e) représentant(e) du Ministère de la Jeunesse et de la Culture

- un(e) représentant(e) de l'Agence Nationale pour les Personnes Handicapées
 - un(e) représentant(e) de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)
 - un(e) représentant(e) de l'Union National des Femmes Djiboutiennes (UNFD)
 - Trois représentants du système des Nations unies
 - un(è) représentant(e) des autres ONG intervenant dans la protection de l'enfance
- Article 7 : Le président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux sessions de la plateforme en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 8

Une fonction spécifique à assumer au sein de la Plateforme est la détermination de solutions durables dans le meilleur intérêt des enfants particulièrement vulnérables de Djibouti, y compris les enfants vivant dans la rue.

Article 9

La plateforme nationale travaille en collaboration avec d'autres institutions existantes comme la Commission Nationale des droits humains (CNDH) afin de maximiser la synergie des activités en faveur des enfants.

Article 10

Les comptes rendus des réunions sont adressés au Ministre de la femme et de la famille dans les 48h qui suivent la tenue des réunions.

Article 11

Les frais de fonctionnement de la plateforme nationale seront supportés par les budgets du Ministère de la Femme et de la Famille et des partenaires.

Article 12

Des arrêtés pourront préciser et compléter les dispositions du présent décret.

Article 13

Toutes les autres dispositions contraires sont abrogées.

Article 14

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié également dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH